



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/005

Genève, le 4 janvier 2024

CONCERNE:

Déclaration des stocks de cornes de rhinocéros

1. L'objet de la présente notification est de rappeler aux Parties que la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, contient, parmi d'autres dispositions une recommandation priant instamment toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le **28 février**, dans une présentation définie par le Secrétariat.
2. La résolution exhorte également le Secrétariat et les autres organes appropriés, dans la mesure du possible, à aider les Parties à renforcer leur contrôle des stocks de cornes de rhinocéros selon qu'il convient, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes.
3. Un modèle de tableau pouvant être utilisé par les Parties pour rendre compte au Secrétariat de leur inventaire de stocks de cornes de rhinocéros avant le **28 février 2024 est joint en annexe à la présente notification.**
4. Les Parties souhaitant faire appel à l'assistance du Secrétariat pour le contrôle des stocks mentionnés dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19) sont invitées à contacter directement le Secrétariat.
5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2023/003 du 9 janvier 2023.

MODÈLE D'INVENTAIRE POUR LA DÉCLARATION DES STOCKS DE CORNES DE RHINOCÉROS

Numéro d'identification (si alloué)	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Type de spécimen (p. ex. défense entière ou morceau)	Acquisition (p. ex. saisi, confisqué ou trouvé)	Poids (kg)
données	données	données	données	données	données
données	données	données	données	données	données